

PREUVE DE DEPOT N° 2016/0953

DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R513-1 du code de l'environnement

Nom (et	adresse	de	l'installation	

EARL MECHAIN Chez Jaguenaud 78 Rue du Pin

17770 ECOYEUX		
Départements concernés :	·.	
17770		
Communes concernées :		
ECOYEUX		
Sur le site, le déclarant exploite une installation classée	e déjà au moins : e relevant du régime d'autorisation :	NON
une installation classée	e relevant du régime d'enregistrement :	иой
une installation classée	e relevant du régime de déclaration :	OUI
Rappel réglementaire : <u>si ou</u> par arrêté (article R512-52 du	ertaines prescriptions applicables : I, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité a u code de l'environnement). L'absence de réponse d ssier et des éventuels compléments vaut refus (décr	dministrative qui statue ans un <u>délai de 3 mois</u>

Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2251 B2	Vins (préparation, conditionnement de), la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	8000		
2250 3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j - (D)	43	hl	
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant: Supérieure ou égale à 50 m3	287	m3	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article

R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- · éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au réglme de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au réglme d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-Il du code de l'environnement).

Déclarant : Monsieur Dominique MECHAIN, Gérant

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :.....non

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/